

Autocaravaning France Vendée Océan

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : Chez Madame HILARUS Béatrice, 2 L'Aubretière 85280 La Ferrière

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION

- **Article 1 : Nom de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Autocaravaning France VENDEE OCEAN et pour sigle : ACFVO

- **Article 2 : But de l'association**

Elle a pour but de défendre, représenter et regrouper toutes les personnes en France et à l'étranger qui pratiquent le camping-car par la mise en œuvre de toutes activités et supports favorisant ces relations dont l'organisation de voyage.

Les adhérents, à titre individuel, s'engagent à respecter la nature, son environnement, en particulier respecter les sites par un stationnement judicieux, limité, non polluant ; ils s'engagent à promouvoir l'image de marque du camping-cariste par leur comportement : correction, courtoisie, tolérance, respect des autres. Ils s'interdisent toute propagande : politique, religieuse, syndicale au sein de l'association, ainsi que toute activité commerciale.

- **Article 3 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

- **Article 4 : Siège social**

Le siège social est situé au 2 L'Aubretière 85280 La Ferrière. Il pourra être déplacé sur décision du conseil d'administration.

- **Article 5 : Affiliation**

L'association Autocaravaning Vendée Océan (ACFVO) est affiliée à la Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars (FFACCC) et s'engage à s'acquitter de la cotisation à cette Fédération en fonction du nombre de ses adhérents et à en obtenir l'immatriculation Tourisme.

Tout adhérent de ACFVO est adhérent de la FFACCC.

TITRE II- FINANCES

- **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes

- Les produits de son activité et de sa gestion
- Et toutes les ressources autorisées par la loi

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité et fait son rapport en Assemblée Générale.

TITRE III- COMPOSITION

- **Article 7 : Membres**

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales regroupées dans différents collèges :

Membres actifs : Ce sont les adhérents qui utilisent effectivement le camping-car pour leurs loisirs ou toutes autres activités proposées par l'association. Ils paient une cotisation annuelle et participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Membres Bienfaiteurs : Ce sont ceux qui, sans utiliser eux-mêmes le camping-car, s'intéressent au développement de l'association et désirent rester en rapport avec ses membres. Ils paient une cotisation et participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Membres de Droit : sachant que conformément au règlement intérieur de la FFACCC, chaque adhérent d'un Club affilié à la FFACCC est membre de la FFACCC, une carte de membre numérotée lui étant délivrée. Lors des sorties qu'il organise, il est admis par le Club ACFVO que chaque adhérent de l'un des autres clubs affiliés à la FFACCC, donc membre de la FFACCC, soit considéré comme ayant demandé et obtenu le titre de «membre de droit» du dit Club ACFVO, sans autres cotisations que celles du club ou des clubs au(x)quel(s) il a choisi d'adhérer. Ce titre ne donne aucun droit de vote dans le club ACFVO ne permet pas d'assister à son Assemblée Générale, mais lui reconnaît la qualité d'adhérent de ce Club exclusivement durant les voyages et/ou sorties que ce club pourrait être amené à organiser et auquel le membre de droit participerait après en avoir accepté le titre.

Membres d'Honneur : Sont ceux qui, nommés par le conseil d'administration, ont œuvré pour le rayonnement de l'association. Ils sont dispensés de cotisation et participent aux assemblées générales avec voix consultative.

- **Article 8 : Condition d'admission**

L'admission des membres à l'un des collèges ci-dessus est prononcé par le conseil d'administration, sur demande d'adhésion formulée par le demandeur, assortie éventuellement de toutes pièces demandées par le conseil d'administration ; la décision du conseil d'administration est sans appel. Chaque adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur.

- **Article 9 : Cotisation**

Les membres sont regroupés par famille ou équipage. Une famille étant alors composée de personnes seules, mariées, pacsées ou vivant en concubinage reconnu et de leurs descendants âgés de moins de 18 ans. Les cotisations sont appelées par famille dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée Générale.

- **Article 10 : Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Par décès ou dissolution de la personne morale adhérente

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et règlements intérieur ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association ou à l'un des adhérents.
- Par non-paiement de la cotisation
- Par volonté du membre de ne pas réadhérer
- Le Club se réserve également le droit de ne pas accepter la réadhésion d'un membre, sans obligation de se justifier

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au conseil d'administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le conseil d'administration en charge de la prise de la décision.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

• Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 6 membres minimum à 15 maximum, élus pour trois ans par l'assemblée Générale et renouvelable par tiers chaque année.

Les candidats au conseil d'administration doivent justifier d'une adhésion au club ACF VO depuis 3 ans, sur demande formulée par le demandeur, assortie éventuellement de toutes pièces demandées et de l'approbation du conseil d'administration. La décision est sans appel.

• Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président au lieu désigné par celui-ci. Les convocations pour les réunions du conseil d'administration sont envoyées au moins 7 jours à l'avance.

Le vote par procuration étant admis, les procurations sur papier libre doivent être nominatives et signées, et présentées par le porteur, lui-même membre du conseil d'administration, au début de la réunion. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'une seule procuration. Pour délibérer valablement le conseil d'administration doit réunir, présents et représentés, la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu ultérieurement dans un délai précisé dans la convocation. Le conseil d'administration pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président(e) est prépondérante.

Les votes doivent se faire à bulletin secret si un seul des administrateurs le demande.

En cas de nécessité, les réunions pourront se tenir en visio-conférence, en totalité ou de façon mixte : présentielle et visio. Dans ce cas les votes seront effectués impérativement à main levée.

• Article 13 : Mission du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les assemblées générales :

- Il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association,

- Il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes les opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- Il attribue les délégations de signature,
- Il arrête préalablement à l'assemblée générale ordinaire le nombre de membres devant siéger au sein du conseil d'administration
- Il décide la création ou la suppression d'activités
- Il autorise le Président et le trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaire, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- Il autorise le Président ou le trésorier à signer tous types de contrats ou de conventions passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'assemblée générale pour information.
- Il arrête les comptes sur proposition du trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.
- Il autorise le président à ester en justice tant en défense qu'en attaque.

- **Article 14 : Composition du bureau**

Le conseil d'administration procède à l'élection du Bureau, à bulletin secret si cela est demandé par l'un de ses membres, il est composé de :

- Un président et éventuellement de plusieurs vice-présidents ou d'une co-présidence
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du conseil d'administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

- **Article 15 : Assemblée Générale**

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les convocations sont faites par le président par lettre individuelle ou courriel adressés aux membres au moins 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

En cas de nécessité, les Assemblées peuvent être convoquées à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence d'un pouvoir par membre votant ; le vote par correspondance ne l'est pas.

Pour délibérer valablement les Assemblées Générales doit réunir, présent ou représentés, la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu ultérieurement dans un délai précisé dans la convocation. Le conseil d'administration pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

En cas de nécessité, les réunions pourront se tenir en visio-conférence, en totalité ou de façon mixte : présentielle et visio. Dans ce cas les votes seront effectués impérativement à main levée.

- **Article 16 :**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend a minima :

1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le Président ou un membre du Conseil d'Administration,

2/ un compte-rendu financier présenté par le Trésorier ou un membre du Conseil d'Administration,

3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Dans un premier temps, le Président aidé des membres du conseil d'administration fait approuver le rapport d'activité. Dans un second temps, la comptabilité devant être complète de toutes les recettes et les dépenses, le trésorier soumet l'approbation du rapport financier (comptes de résultats et bilans). Puis, elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'Administration. Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membres présents à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents et accepté par le Président.

- **Article 17 :**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la dissolution anticipée de l'association ou pour la fusion de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes sont à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents et accepté par le président.

TITRE V – DISSOLUTION

- **Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Elle ne pourra être prononcée qu'en présence des 2/3 des membres présents ou représentés ; si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision sera prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR- FORMALITES

- **Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement pratique des activités, représentations des personnes morales aux assemblées générales, ...)

- **Article 20 : Formalités**

Le président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Il veille à la bonne tenue des documents réglementaires dont le Registre Spécial et les PV des décisions des différentes assemblées.

Fait à La Ferrière le 24 janvier 2025

La Présidente

Béatrice HILARUS

La secrétaire

Maryse CHABOT